



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du schéma de  
cohérence territoriale (Scot) de Bourg-Bresse-Revermont**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3120**

**Avis conforme délibéré le 03 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 03 août 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3120, présentée le 13 juin 2023 par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (01), relative à la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-Bresse-Revermont ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Ain) compte 133 120 habitants sur une superficie de 1 236,8 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), elle comprend 74 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont approuvé par délibération le 14 décembre 2016 qui comprend un document d'orientations et d'objectif ([DOO](#)) avec, en son sein, un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui détermine les conditions d'implantations des équipements commerciaux ;

**Considérant** que la modification du Scot Bourg-Bresse-Revermont a pour objet de modifier le DAAC, en cohérence avec les dispositions du DOO notamment sa partie « *B. Structurer le territoire autour de ses polarités principales* » ;

**Considérant** que le dossier indique que la modification du DAAC a pour objet d'encadrer plus fortement les développements commerciaux, elle :

- s'appuie sur 4 axes :
  - faire évoluer l'offre commerciale dans un cadre foncier figé ;
  - polariser l'offre commerciale en affirmant le rôle prioritaire des centralités ;
  - mettre en œuvre une politique de régénération des espaces commerciaux d'entrée de ville ;
  - assurer une desserte optimale du territoire pour répondre aux besoins courants des habitants ;
- maintient l'armature commerciale qui se structure autour des centralités et des zones périphériques déjà identifiées existantes et de l'interdiction de création de nouvelles zones commerciales ;
- rééquilibre l'offre commerciale au profit des centralités en confortant les centralités comme zones préférentielles de développement commerciale, en limitant fortement les possibilités de développement commerciale en zone périphérique ;
- porte sur l'équilibre entre les commerces périphériques pour les formats de la grande distribution et les commerces de proximité des centres-villes ou de village et sur la maîtrise de la consommation foncière, avec :
  - l'affirmation des « *lieux d'implantations privilégiées* » (LIP) : centralités et zones périphériques repérées comme espaces dédiés aux nouvelles installations commerciales ;
  - une caractérisation de ces LIP renforcée : vocation commerciale et formats commerciaux fondés sur les fréquences d'achat ;
  - une actualisation des cartographies des LIP et une adaptation de leur classification ;

**Considérant** que la modification du DAAC :

- hiérarchise les 74 « *localisations préférentielles* » (LP) de centralités, qui correspondent aux centres des 74 communes de l'agglomération ;
- réduit le nombre de LP périphériques (qui passe de 14 à 12, la superficie passe de 136 à 131 ha), avec de nouvelles conditions de vocation et de format ;
  - supprime 3 LP périphériques (avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse : 2 ha ; rocade nord-ouest à Saint-Denis-lès-Bourg : 1 ha ; route de Lyon à Péronnas : 2,5 ha), en ajoute une (régularisation de la zone de l'Etang à Servas : 1 ha) ;
  - renforce l'encadrement des installations sur les 12 LP périphériques restantes :
    - 2 zones type I : 0 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire (Cap-Emeraude, La Neuve) ;
    - 5 zones type II : condition d'absence de vacance (Carrefour de l'Europe, Pennessuy, Rue du Stand et ajout de 2 zones (la Chambière à Viriat et Monternoz à Péronnas) initialement classées comme zones de type III, c'est-à-dire des zones qui permettent un maillage commercial du territoire, sont reclassées en zone de type II, c'est-à-dire des zones qui présentent des enjeux forts de requalification / reconversion) ;

- 5 zones type III : plafonds de surface de vente (Jayat, Montrevel (avenue de Mâcon), Saint-Etienne-du-Bois (Bergaderie), Saint-Trivier-de-Courtes (Platières), Servas) ;
- actualise les cartographies d'identification des localisations préférentielles ;

**Considérant** que l'évolution projetée du Scot n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la biodiversité et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-Bresse-Revermont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-Bresse-Revermont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Yves MAJCHRZAK